

Toulouse, le 18 juillet 2018

- Vu L'article R719-50 du code de l'éducation relatif aux exonérations des droits d'inscription ;
- Vu L'arrêté concernant le calendrier de mise en œuvre des procédures d'exonérations, d'annulations et de remboursement des droits d'inscription ;
- Vu Les conclusions du groupe de travail UT2J du 04/07/2018 sur les exonérations sociales des droits d'inscription ;
- Vu Le Code de l'éducation notamment ses articles D613-1 à D613-3 ;
- Vu L'art. L712-1 et l'art L712-2 du code de l'Education ;
- Vu Les statuts de l'Université de Toulouse-Jean Jaurès ;
- Vu Le règlement intérieur de l'Université de Toulouse-Jean Jaurès ;
- Vu L'arrêté du 20 mars 2018 portant dissolution du conseil d'administration et du conseil académique de l'université Toulouse-II et nommant l'administrateur provisoire ;
- Vu L'arrêté du 16 avril 2018 relatif aux pouvoirs de l'administrateur provisoire de l'université Toulouse-II.

L'administrateur provisoire de l'Université Toulouse II- Jean Jaurès

ARRETE

Article 1 : L'exonération sociale des droits d'inscription n'est pas automatique et doit être demandée chaque année par l'étudiant-e. Pour ouvrir droit à exonération ou à remboursement, la demande et la décision doivent intervenir selon le calendrier élaboré par l'université et rendu exécutoire par la rectrice de Toulouse.

Article 2 : Peuvent solliciter une exonération sociale des droits d'inscription sur critères sociaux les étudiants inscrits dans une formation initiale conférant le statut étudiant.

Article 3 : L'étudiant devra avoir été présent aux examens de l'année précédente et être en progression pédagogique. Les absences ou le zéro, en totalité aux examens, non justifiés, n'ouvrent pas droit à exonération. Le

critère pédagogique est apprécié en fonction d'une éventuelle réorientation, d'une ou plusieurs absences justifiées.

Les étudiants déjà titulaires d'un bac+5 et qui se réinscrivent dans un nouveau cursus devront fournir un courrier décrivant leur projet professionnel motivé. Leur demande sera étudiée en commission sociale

Article 4 : Le quotient familial (QF) mensuel n-1 est calculé sur la base du revenu fiscal de référence (RFR) / (12 x nombre de parts fiscales du foyer). Le QF doit être < ou = à 750 pour l'année universitaire 2018/2019. Son montant pourra être revu chaque année dans les instances de l'université.

Une ½ part fiscale supplémentaire est accordée aux étudiants relavant d'une ou plusieurs des situations suivantes : en rupture familiale (attestation des services sociaux), en situation de handicap, parent isolé, ayant un enfant à charge en situation de handicap.

Article 5 : Sont exclus du dispositif d'exonération sociale des droits d'inscription : les stagiaires de la formation professionnelle, les auditeurs libres, les étudiants inscrits en diplôme d'université ne conférant pas le statut d'étudiant, les étudiants inscrits en préparations diverses, les étudiants boursiers du Gouvernement Etranger, les étudiants tripliant ou plus le même niveau d'inscription administrative dans la même discipline ex : 3ème LA en L1 de la même discipline, les étudiants de nationalité étrangère primo arrivants sur l'université.

Article 6 : Le nombre maximum d'exonérations sociales pouvant être accordées à un étudiant est de 5 pour le 1er cycle, 3 pour le 2ème cycle, et 4 pour le 3ème cycle.

Article 7 : A l'exception des dossiers qui nécessiteraient une instruction particulière dont la décision est prise par la commission sociale, les décisions sont arrêtées par la Chef de la Division de la Vie Etudiante (DIVE) de l'université par délégation de signature de l'administrateur provisoire.

Article 8 : En cas de recours à la commission sociale pour l'instruction des dossiers, celle-ci est composée des membres de droit de l'administration, représentée par la DIVE, des représentants étudiants élus à la Commission Formation et Vie Universitaire de la précédente mandature. La décision est visée par la Chef de la Division de la Vie Etudiante (DIVE) de l'université par délégation de signature de l'administrateur provisoire.

Article 9 : Il est instauré un plafond budgétaire de 90 000,00 euros au titre de 2018/2019. Les exonérations doivent s'inscrire dans la limite budgétaire de ce plafond.

Article 10 : La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

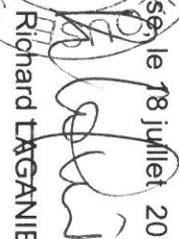
L'université et l'utilisateur s'efforceront loyalement de résoudre à l'amiable les litiges et contestations qui pourraient surgir dans l'interprétation et l'exécution du présent arrêté.

A défaut de règlement amiable entre l'université et l'utilisateur, tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent arrêté relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Université ainsi qu'à l'entrée du bâtiment Présidence.

Article 12 : La présente décision est exécutoire dans les conditions prévues l'arrêté du 16 avril 2018 susvisé.

Article 13 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.


Fait à Toulouse, le 18 juillet 2018

Rionard LAGANIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.